LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre des Communications et des Médias

Monsieur
Fernand ETGEN
Ministre aux Relations avec le Parlement
LUXEMBOURG

Luxembourg, le 10 DEC. 2016

Objet : Réponse commune de Monsieur le Premier Ministre, Ministre des Communications et des Médias, de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à la question parlementaire no 2516 de Monsieur le Député Max Hahn

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse à la question parlementaire N° 2516 du 28 octobre 2016 de Monsieur le Député Max Hahn.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Ministre des Communications
et des Médias

Xavier Bettel

Bureaux
Maison de Cassal

5, rue Large
L-1917 Luxembourg

Tél.: (+352) 247-82167/63
Fax: (+352) 47 56 62

e-mail:
info@mediacom.public.lu

177-000007-2004525 FR

Réponse commune de Monsieur le Premier Ministre, Ministre des Communications et des Médias, de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à la question parlementaire no 2516 de Monsieur le Député Max Hahn.

Quant aux deux questions prises ensembles :

Il est vrai que l'article L.261-1 du Code de travail prévoit que la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « CNPD ») doit, sur base d'une liste exhaustive de cas légitimes, autoriser toute surveillance sur le lieu de travail, y compris donc toute vidéosurveillance des agents des services de secours lors d'une intervention.

La législation nationale délimite la marge d'appréciation de la CNPD pour autoriser une demande de surveillance sur le lieu de travail. Par conséquent, la CNPD doit refuser toute demande de surveillance ne tombant pas strictement sous les hypothèses de l'article L.261-1 du Code de travail. Ainsi les demandes telle qu'une surveillance ayant comme objectif l'amélioration des services ou des formations des agents, ayant un intérêt autre que celui d'une surveillance au sens propre du terme, ne peuvent faire l'objet d'une autorisation.

Le cadre européen joue un rôle primordial pour les questions soulevées, étant donné que le nouveau régime de protection des données tel que prévu par le règlement général sur la protection des données trouvera application à partir du 25 mai 2018. Ce nouveau règlement aura comme effet d'harmoniser les régimes de protection des données de tous les Etats membres.

En vue de préparer l'application du nouveau régime de la protection des données, il serait sûrement utile d'entamer les discussions sur les dispositions légales relatives à la surveillance sur le lieu de travail sans perdre de vue les intérêts personnels légitimes des salariés concernés et leurs droits en la matière.